CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR RABASSE,

Député de la Seine-Inférieure,

Sur la néceſſité d'établir une uniformité ſur l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce.

Séance du 11 Meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'uniformité des poids & meſures, en même temps qu'elle eſt une des plus belles productions du génie de notre ſiècle, devient auſſi un des plus grands bienfaits de la légiſlation nouvelle. Le commerce l'attend avec impatience,

parce qu'en ramenant tout à un calcul ſimple & naturel, elle le dégagera de ces combinaiſons perfides à l'aide deſquelles le ſpéculateur artificieux trompoit ſouvent la bonne foi & les intérêts du négociant confiant & laborieux.

Le moment n'eſt pas éloigné, citoyens repréſentans, où une paix générale, l'heureuſe paix, rouvrant les canaux de la proſpérité publique, viendra raviver en France le commerce flétri & deſſéché par ſept années de guerre & de deſaſtres, & lui rendra ſon ancienne ſplendeur : que dis-je? elle augmentera ſa puiſſance, parce qu'elle lui aura donné la liberté.

On ne verra plus, comme ſous le règne des inſtitutions féodales, ces diſtinctions ſcandaleuſes qui, dans les préjugés reçus, élevoient une barrière entre les hommes & les hommes. Le titre de négociant ſera un titre recommandable, parce qu'il indiquera l'homme utile à la ſociété.

Le commerce, fils de l'agriculture, & bienfaiſant comme elle, ſera le lien chéri des nations; en portant la vie & la fécondité dans les manufactures de tous les états, il aura contribué à l'extirpation de ces diſſentions cruelles qui ont ravagé la terre, & fait verſer tant de larmes & de ſang à l'humanité.

Vous avez depuis long-temps ſenti, citoyens légiſlateurs, la néceſſité de donner au commerce des lois organiques qui s'aſſimilent aux mœurs actuelles, & qui faſſent diſparoître juſqu'aux traces des entraves de l'ancien régime; vous lui donnerez une liberté raiſonnée qui ne pourra pas dégénérer en licence. Tout le bien qu'il recevra de vous ſera mûri dans la ſageſſe de vos méditations; mais en attendant le fruit de cet important travail, je connois un beſoin proviſoire, & je viens vous en entretenir.

L'ordonnance de 1673 continue d'être la baſe ſur laquelle les tribunaux de commerce fondent leurs jugemens.

L'article IV du titre V de cette ordonnance eſt ainſi conçu:

« Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, & » dont le paiement échoit à jour certain, ſeront tenus de

» les faire payer ou protester dans dix jours, après celui » de l'échéance. »

Il suit de l'esprit de cet article que le porteur qui néglige de faire ses diligences dans le délai requis perd son recours sur son endosseur.

Le commentateur de cette ordonnance, en donnant son opinion sur l'article IV, dit positivement que quand le mot préfix seroit ajouté au jour de l'échéance, comme s'il étoit dit que la lettre est payable à tel jour préfix, ce mot n'empêcheroit pas qu'il n'y eût également les dix jours de faveur pour en exiger le paiement.

Cet article indique parfaitement que tout débiteur de lettres-de-change acceptées, ou d'autres billets de commerce, doit payer le jour de l'échéance, & que la faveur de dix jours n'est accordée qu'au porteur pour en faire le protêt.

Cependant, soit mauvaise interprétation de la loi, soit esprit de convenance, un grand nombre de places de commerce ont adopté une jurisprudence indifférente. Tout est devenu presque local; les usages ont été pris pour la loi. De là cette bigarrure dans les échéances & dans les formes de procéder. Il falloit, & il faut encore, s'en faire une étude; sans quoi on s'expose à des procès ruineux. On a vu à l'ancienne Conservation de Lyon 1,100 fr. de frais taxés pour un procès sur un billet dont le principal n'étoit que de 180 fr.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a cherché à rendre la jurisprudence commerciale uniforme. En 1777 les chambres de commerce & les jurisdictions consulaires demandèrent la suppression de tous les usages des places à l'égard des billets & lettres-de-change, pour les réduire sous l'empire d'une loi générale. Cette loi sollicitée avoit pour base la raison, & le texte même du contrat; on vouloit que celui qui s'obligeoit de payer à jour fixe, pût y être contraint, & cela étoit juste. La loi n'est faite que pour assujettir rigoureusement celui qui s'est imposé une condition à la remplir. S'il peut l'éluder, il est en contravention avec la loi, & il commet une infidélité envers la société.

L'ancien gouvernement n'écouta pas des réclamations aussi raisonnables ; mais ce qu'il n'accorda pas, quelques jurisdictions consulaires le puisèrent dans les principes du droit naturel. Plusieurs conservèrent leur vieille routine ; mais d'autres qui ne virent qu'un pléonasme dans les mots *prefix & sans jour de grace*, que le commentateur indiquoit comme la seule dérogation légale à l'ordonnance de 1673, jugèrent bons & valides tous protêts faits au jour fixe stipulé dans les lettres & billets de commerce. Le tribunal de commerce de Paris a été invariable dans cette jurisprudence, & avec lui la majeure partie des autres tribunaux de commerce de la République.

Je suis d'un département, citoyens représentans, où il n'en est pas ainsi : la jurisdiction consulaire de Rouen, érigée dès 1556, & que le tribunal de commerce a remplacée, a toujours accordé au débiteur dix jours de grace pour les lettres & billets causés pour valeur reçue ou en compte, & un mois pour les billets causés pour valeur en marchandises, sans égard pour la stipulation du paiement à jour fixe, & sans que le porteur puisse faire aucune diligence avant ce dernier jour du terme accordé.

Cet usage, qui n'a point varié à Rouen, a été autorisé par d'anciens arrêts du parlement de Normandie, & plusieurs arrêts du ci-devant conseil. Le tribunal actuel de Rouen ne peut donc y déroger qu'en vertu d'une loi nouvelle.

Le département de la Seine-Inférieure contient maintenant quatre tribunaux de commerce. Le tribunal séant au Havre n'a point adopté la jurisprudence de celui de Rouen. Il suit celle du tribunal de commerce de Paris. Je crois que ceux séant à Dieppe & à Yvetot l'ont également adoptée, & ils ont eu raison.

Je ne vous cite mon département, citoyens législateurs, que pour vous donner une foible idée des abus qui peuvent naître d'une telle opposition de principes. Si vous vous faisiez représenter les différens usages qui régissent encore

nombre de places de commerce de la République, vous ſeriez frappés de leur incohérence & du danger qu'il y auroit de les laiſſer ſubſiſter.

La réunion à la France des pays conquis eſt encore un motif puiſſant de donner au commerce français la même légiſlation. Vous éviterez par là aux juſticiables des tribunaux de commerce une pépinière de procès ſur les actions en garantie, & cette uniformité coïncidera parfaitement avec celle des poids & meſures que vous allez établir ſur tous les points de la République.

D'après ces conſidérations, je vous propoſe de prendre la réſolution ſuivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la diverſité des uſages qui ſubſiſtent encore dans les tribunaux de commerce ſur l'application de l'article IV du titre V de l'ordonnance de 1673, bleſſe à la fois les intérêts des juſticiables & les principes d'unité & d'ordre qui font l'eſſence d'une bonne légiſlation ; voulant y remédier, & préparer au commerce une juriſprudence égale ſur tous les points de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire an 7, tous billets à ordre & lettres-de-change qui feront faits à cette date & poſtérieurement ſtipulés à jour fixe, feront échus & exigibles le jour de leur échéance, pour quelque cauſe & valeur qu'ils ſoient faits, ſans aucun jour de grâce, dont l'uſage eſt ſupprimé.

I I.

A défaut de paiement des billets & lettres-de change au jour indiqué, le porteur ſera tenu d'en faire faire le protêt le même jour, pour conſerver ſon droit de recours ſur les endoſſeurs.

I I I.

Lorſque l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce tombera le décadi ou le jour d'une fête républicaine, le paiement en ſera exigé la veille; autrement le protêt en ſera fait conformément à l'article précédent.

I V.

Les autres diſpoſitions du titre V de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres-de-change & billets de commerce, ſont maintenues en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente réſolution.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.